



Directives sur les subventions

du 1^{er} janvier 2024

en application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) et de son ordonnance d'exécution du 21 novembre 2007 (OPPM, RS 341.1)

Table des matières

I.	Fonction et nature juridique des directives	2
II.	Clientèle LPPM	2
III.	Etablissements d'éducation et offres en internat donnant droit à des subventions	2
IV.	Journées de séjour déterminantes pour le calcul des subventions d'exploitation	4
V.	Formations reconnues et proportion des trois quarts	5
VI.	Conventions de prestations	6
VII.	Preuve du besoin, reconnaissance, réexamen et révocation de la reconnaissance	6

L'Office fédéral de la justice (OFJ), vu la LPPM et l'OPPM, édicte les directives suivantes:

I. Fonction et nature juridique des directives

1. Les présentes directives précisent les articles 1 à 5, 9, 10 et 28 OPPM et règlent les modalités de l'examen par l'OFJ, sur mandat du Département fédéral de justice et police (DFJP), des demandes de reconnaissance du droit aux subventions et de la procédure annuelle de subventionnement.

II. Clientèle LPPM

2. La clientèle des institutions visées par la LPPM se compose d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes placés en vertu du droit pénal ou dont le comportement social est gravement perturbé. En font partie les catégories suivantes:
 - 2.1 les jeunes adultes au sens de l'article 61 CP, y compris ceux qui exécutent une mesure de manière anticipée;
 - 2.2 les adolescents au sens des articles 15 et 25 DPMIn, y compris ceux qui exécutent une mesure de manière anticipée, et ceux qui font l'objet d'une enquête en institution conformément à l'article 9, alinea 2, DPMIn;
 - 2.3 les enfants et les adolescents au sens de l'article 310, alinéa 1 et 2, CC ;
 - 2.4 les enfants et les adolescents au sens de l'article 327c, alinea 3, en relation avec l'article 426 CC;
 - 2.5 les adultes au sens de l'article 426 CC, jusqu'à l'âge de 25 ans par analogie avec l'article 19, alinéa 2, DPMIn ;
 - 2.6 les enfants et les adolescents qui sont placés dans un établissement d'éducation avec l'accord de leurs parents sur la base d'une expertise réalisée par une autorité active dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Peut être considéré comme expertise tout diagnostic qualifié prenant en compte la situation familiale et scolaire. Le diagnostic peut être posé en milieu institutionnel par des spécialistes ou par une autorité active dans le secteur de l'aide à la jeunesse. L'expertise doit conclure à l'insuffisance d'un traitement ambulatoire et recommander le placement dans un établissement d'éducation au premier chef pour des motifs familiaux et sociaux et en second lieu seulement pour des raisons scolaires.

III. Etablissements d'éducation et offres en internat donnant droit à des subventions

3. Les établissements d'éducation (établissements) sont reconnus s'ils disposent de groupes de vie socio-éducatifs en internat donnant droit à des subventions. Cette offre de base peut être complétée par une offre supplémentaire, qui donne également droit à des subventions si elle remplit les conditions requises.
4. Pour être reconnu, l'établissement au sens de la LPPM doit remplir les conditions suivantes:
 - 4.1 il figure sur la liste des établissements reconnus de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS);
 - 4.2 l'établissement et l'organe responsable dont il dépend font en sorte que la responsabilité stratégique de la personne morale et la direction de l'établissement au quotidien ne soient pas confiées aux mêmes personnes;

- 4.3 l'organe responsable doit présenter une décision de l'administration fiscale relative à l'exemption d'impôt si elle est une société anonyme d'utilité publique;
- 4.4 toute offre de prise en charge par un établissement doit figurer dans le concept et être agréée par l'autorité cantonale compétente.
5. Pour donner droit à des subventions, les groupes de vie socio-pédagogiques en internat doivent remplir les conditions suivantes:
 - 5.1 A l'exception d'une période de fermeture annuelle de 14 jours au plus, chaque groupe de vie est ouvert durant toute l'année 24h sur 24h. Cela implique notamment:
 - 5.1.1 qu'une admission directe de l'extérieur est possible pendant toute l'année;
 - 5.1.2 que les pensionnaires de plusieurs groupes de vie d'un même établissement peuvent bénéficier d'une prise en charge centralisée la journée pendant les week-ends et les vacances, pour autant qu'ils ne soient pas déplacés dans des chambres déjà habitées, que la taille du groupe ne dépasse pas celle d'un groupe de vie ordinaire de l'établissement et que la présence simultanée de deux éducateurs soit garantie à compter de 5 pensionnaires;
 - 5.1.3 qu'un service de piquet réglé dans le concept soit assuré pendant les vacances et qu'un dispositif d'urgence existe (un numéro de téléphone pour les cas d'urgence est connu de tous les intéressés, un pensionnaire peut en cas de nécessité, être réintégré dans un délai de 3 à 5 heures);
 - 5.1.4 qu'un groupe de vie qui ne resterait pas ouvert durant toute l'année se verrait adresser un avertissement assorti de charges idoines. Si, dans un délai de six mois, ces charges ne sont pas satisfaites, le droit aux subventions du groupe de vie sera révoqué.
 - 5.2 Pour l'offre « groupe de vie socio-éducatif en internat » (6 à 10 pensionnaires, posture comprise), l'OFJ reconnaît une dotation forfaitaire en personnel de 460 %. La dotation comprend la personne responsable du secteur socio-éducatif de l'établissement (part correspondante) et le personnel chargé des tâches socio-éducatives (y compris la veille de nuit active et passive). Les stagiaires ne sont pas comptabilisés. Dans des cas fondés, la dotation en personnel minimale effective par groupe peut être inférieure de 60 % au plus à la dotation forfaitaire.
 - 5.3 L'effectif du personnel chargé des tâches socio-éducatives d'un groupe de vie doit permettre d'assurer une présence éducative sur place 24 heures sur 24, ainsi que la présence simultanée de deux éducateurs à partir de 5 enfants / adolescents pendant les moments importants sur le plan pédagogique comme le repas de midi, les heures suivant le retour de l'école et les soirées (y compris le dimanche soir).
 - 5.4 La veille de nuit doit garantir la sécurité des enfants pendant la nuit par une présence éducative permanente sur place pour tous les groupes. L'organisation de la veille de nuit active ou passive est définie en fonction de la clientèle, du concept de prise en charge et de l'infrastructure. Le concept correspondant doit être validé par le canton.
6. Les offres supplémentaires définies dans le modèle du forfait (art. 9, al. 4, OPM) donnent droit à des subventions dans la mesure où elles remplissent les conditions ci-après.
 - 6.1 Les groupes d'accueil d'urgence assurent une admission rapide des pensionnaires. Les offres en matière d'enquête relèvent principalement de l'observation. Ces offres supplémentaires sont réglées dans le concept. Pour ces offres, l'OFJ reconnaît une dotation forfaitaire en personnel de 200 % par groupe. Dans des cas fondés, la dotation en personnel minimale effective par groupe peut être réduite de 50 % au plus.

- 6.2 Les groupes fermés des établissements disposent d'un niveau de sécurité accru, fondé sur les bases légales correspondantes. Le DPMin prévoit expressément la possibilité de faire exécuter des mesures et des privations de liberté dans des établissements privés. Les mesures disciplinaires et les mesures de sécurité (telles que l'enfermement, le transfert dans une autre institution ou le recours aux entraves) constituent des atteintes graves aux droits fondamentaux des mineurs concernés et doivent à ce titre être décrites au moins dans leurs grandes lignes (responsabilité, conditions nécessaires à leur imposition) dans une ordonnance cantonale, et les détails dans un règlement. Pour ces offres supplémentaires, l'OFJ reconnaît une dotation forfaitaire en personnel de 150 % par groupe. Dans des cas fondés, la dotation en personnel minimale effective par groupe peut être jusqu'à 30 % inférieure.
- 6.3 L'OFJ reconnaît une dotation en personnel de 10 % par place en section disciplinaire fermée.
- 6.4 Pour les établissements d'éducation offrant une formation professionnelle interne, l'OFJ reconnaît une dotation forfaitaire en personnel de 50 % par place de formation s'ils disposent d'une école professionnelle interne, et de 40 % par place de formation s'ils n'en disposent pas. Dans les cas fondés, la dotation effective minimale peut être inférieure de 10 % au plus.
- 6.5 Pour les structures de jour internes comme par ex. dans le cadre de programmes d'occupation, de rattrapage scolaire ou d'observation offerts à un groupe entier, l'OFJ reconnaît une dotation en personnel de 200 % par groupe. Dans les cas fondés, la dotation effective minimale peut être inférieure de 50 % au plus.
- 6.6 Les phases de progression et les exigences en matière d'indépendance des pensionnaires sont fixées dans le concept. Les admissions directes de l'extérieur ne sont possibles que si les prestations offertes pour le groupe sont mises à la disposition d'un autre établissement en tant que s'inscrivant dans le cadre d'une phase de progression. L'OFJ reconnaît une dotation en personnel de 25 % par place de progression. Dans les cas fondés, la dotation effective minimale peut être inférieure de 5 % au plus.

IV. Journées de séjour déterminantes pour le calcul des subventions d'exploitation

7. Les journées de séjour de requérants d'asile mineurs placés dans un groupe de vie subventionné du fait d'un trouble du comportement attesté par une expertise donnent droit aux subventions. Les offres spécialisées exclusives à la prise en charge des mineurs non accompagnés n'y donnent pas droit.
8. L'OFJ reconnaît la possibilité d'admettre pendant la journée, au maximum deux enfants ou adolescents bénéficiant d'une prise en charge partielle par groupe de vie en internat subventionné. En cas de prise en charge partielle de plus de deux enfants ou d'adolescents, les journées de séjour de ces derniers doivent être déduites comme non subventionnées.
9. Les personnes suivantes peuvent être admises dans les groupes de vie subventionnés de l'établissement. Leurs journées de séjour ne peuvent cependant pas être subventionnées et doivent être déduites:
- 9.1 les enfants âgés de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année concernée;
- 9.2 les jeunes adultes de plus de 18 ans qui n'exécutent pas une mesure pénale (art. 61 CP) et qui ont été placés après leurs 18 ans en vertu du CC ou qui sont en-

- trés volontairement;
- 9.3 les mineurs au bénéfice d'une convention tarifaire avec l'assurance invalidité pour la formation professionnelle initiale (y compris la prise en charge des frais d'hébergement);
 - 9.4 les mineurs qui, ne venant pas d'un autre établissement, entrent directement dans une phase de progression.
10. Le nombre maximum de journées de séjour est fixé en fonction du nombre de places reconnues dans les groupes de vie en internat et dans la phase de progression. L'établissement n'atteste que les journées de séjour de l'offre de logement reconnue ne donnant pas droit aux subventions conformément au ch. 9. Le niveau de subvention résulte du rapport entre le nombre de journées de séjour non reconnues et le nombre de journées de séjour possibles.
 11. La saisie des journées de séjour se fonde sur le calendrier civil. Les jours d'arrivée et de départ sont comptabilisés.
 12. L'office cantonal de liaison informe chaque année l'OFJ avec délai au 31 mars de la proportion de journées de séjour ne donnant pas droit aux subventions de l'année précédente. Cette proportion entre en compte dans le calcul des subventions d'exploitation de l'année en cours.

V. Formations reconnues et proportion des trois quarts

13. L'OFJ reconnaît pour la proportion des trois quarts :
 - 13.1 les titulaires d'un diplôme ou d'une formation en cours d'emploi d'une école supérieure (ES) d'éducation sociale, d'éducation de l'enfance, de maître socio-professionnel, d'animation communautaire ou d'une haute école spécialisée (HES) en travail social reconnue par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
 - 13.2 les titulaires d'un diplôme d'une ES ou d'une HES en soins infirmiers reconnu par le SEFRI. La prise en compte de ces diplômes requiert une expérience professionnelle de six mois en tant qu'éducateur ou éducatrice dans un établissement d'éducation (également en pédopsychiatrie, en établissement de soins, etc.);
 - 13.3 *Abrogé*
 - 13.4 *Abrogé*
 - 13.5 les diplômés d'une formation universitaire suisse ou étrangère en travail social ou dans des domaines voisins du travail social tels que la pédagogie curative clinique, les sciences de l'éducation, la psychologie ou les sciences sociales avec un diplôme de niveau bachelor (180 ECTS) ou master (90-120 ECTS, anciennement licence). La prise en compte de ces formations requiert une expérience professionnelle de six mois en tant qu'éducateur ou éducatrice dans un établissement d'éducation;
 - 13.6 *Abrogé*
 - 13.7 les formations analogues à celles figurant aux chiffres 13.1, 13.2, et 13.5 effectuées à l'étranger sont assimilées aux formations suisses. Les demandes d'équivalence ES doivent être adressées au SEFRI (13.1, domaine social) ou à la Croix-Rouge suisse (13.2, domaine de la santé). Les équivalences délivrées par le SEFRI ou la Croix-

Rouge suisse sont reconnues par l'OFJ comme donnant droit à des subventions avec effet rétroactif au début du processus d'équivalence. Pour un diplôme universitaire étranger dans les domaines voisins du travail social selon ch. 13.5 (qui ne dispose pas d'indication ECTS) et qui ne peut pas être attribué conformément au ch. 13.5, une attestation du niveau de Swiss ENIC (Swissuniversities) doit être délivrée.

14. La proportion des trois quarts est à calculer par mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédente. L'office cantonal de liaison fait savoir à l'OFJ avec délai au 31 mars si la proportion des trois quarts n'a pas été atteinte pendant un ou plusieurs mois. Lorsque, provisoirement, la proportion n'est pas atteinte, l'OFJ accorde un délai à cette fin.
- 14.1 Les collaborateurs qui suivent une formation en cours d'emploi travaillent en tant que personnel socio-éducatif et fréquentent parallèlement l'école. Un contrat de formation est signé entre l'établissement formateur, les personnes en formation et le centre de formation. Les modalités de travail et de formation y sont fixées. Le calcul du quota des trois quarts se base sur le taux d'occupation qui y est fixé ;
- 14.2 Les titulaires de diplômes étant jusqu'ici déjà reconnus restent reconnus dans le calcul du quota des trois quarts. L'OFJ met à disposition un aide-mémoire contenant toutes les formations reconnues, dont certaines n'existent plus ;
- 14.3 En cas d'absence imprévue pour cause de maladie ou d'accident d'une personne ayant une formation reconnue, son remplaçant, qui n'a éventuellement pas de formation, est compté parmi le personnel ayant une formation reconnue pendant huit mois au maximum ;
- 14.4 En cas de départ imprévu de la personne responsable de la direction socio-éducative de l'établissement, l'organisme responsable bénéficie d'une période transitoire maximale de huit mois pour l'engagement d'une nouvelle personne ayant une formation reconnue.

VI. Conventions de prestations

15. L'OFJ et le canton signent une convention de prestations pour l'octroi de subventions d'exploitation en faveur des établissements d'éducation. De nouveaux établissements ne peuvent être intégrés dans la convention de prestations et financés que l'année suivant leur reconnaissance.
16. La reconnaissance de nouvelles offres proposées par un établissement déjà reconnu ne nécessite pas de nouvelle convention de prestations. L'information concernant les nouvelles subventions est communiquée par le biais de la décision de paiement final.
17. L'office cantonal de liaison est tenu d'annoncer sans délai à l'OFJ la suppression de prestations pendant l'année civile. Les subventions d'exploitation sont adaptées en conséquence lors du paiement final annuel. Les subventions d'exploitation versées pour des prestations non fournies doivent être remboursées.

VII. Preuve du besoin, reconnaissance, réexamen et révocation de la reconnaissance

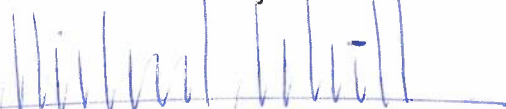
18. L'office cantonal de liaison doit apporter la preuve du besoin en cas de demande de

reconnaissance, en cas d'extension de l'offre existante et lors du réexamen des conditions de reconnaissance. Il fournit régulièrement les informations nécessaires à l'OFJ au moyen du formulaire Casadata mis à disposition en ligne. L'OFJ centralise les informations sur la banque de données Casadata. L'office cantonal de liaison valide chaque année directement sur Casadata les données relatives à l'offre des établissements et à leur utilisation.

19. Les demandes de reconnaissance doivent être déposées avec délai au 1^{er} mars. L'OFJ met à disposition l'aide-mémoire « Documents à envoyer » sur les documents à joindre. Il accorde un délai de 14 jours aux établissements concernés pour compléter leur demande au besoin. Si la demande n'est toujours pas complète à l'issue de ce délai, elle sera prise en compte pour le délai suivant.
20. L'OFJ, en collaboration avec le canton, examine tous les quatre ans si les établissements reconnus remplissent toujours les conditions de reconnaissance. L'office cantonal de liaison envoie à l'OFJ son concept d'autorisation et de surveillance et le dernier rapport d'inspection relatif aux établissements du canton avec délai au 31 janvier. Il valide par ailleurs la déclaration remplie par chacun des établissements et la transmet à l'OFJ. Le formulaire « Déclaration » est mis à disposition de l'OFJ.
21. L'OFJ et le canton contrôlent les documents fournis lors d'une séance commune et décident dans quels établissements une inspection sur place aura lieu.
22. L'établissement se voit retirer sa reconnaissance s'il ne remplit plus les conditions. Si certaines offres ou offres supplémentaires ne remplissent plus les conditions requises, la décision de reconnaissance est adaptée en conséquence.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elles remplacent celles du 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à toutes les demandes en cours visant un changement de concept ou une reconnaissance.

Office fédéral de la justice OFJ



Michael Schöll
Directeur

Berne, le 19 décembre 2023